



Modalités de vote

La date et le lieu de l'Assemblée générale électorale sont proclamés par le Comité directeur au moins 60 jours avant la date de l'AG.

1. Date et lieu de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale électorale se tiendra le 29 juin 2021 à 14h30 au siège du CRE à Lézignan Corbières.

A défaut de quorum pour cette assemblée, une seconde assemblée statuant sans condition de quorum sera convoquée pour le 06 juillet 2021 à 14h30.

En cas de seconde assemblée, les votes exprimés pour la première restent valables au titre de la seconde.

2. Date limite de dépôt des candidatures à la présidence et au Comité directeur

Les candidatures doivent parvenir le 20 mai 2021 **au plus tard**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre reçu avant 12 heures, au siège social du CRE Occitanie.

Les candidats doivent utiliser les formulaires de déclaration de candidature à la présidence et au Comité directeur établis par le CDE.

3. Conditions d'éligibilité et de candidature

Conditions communes pour l'élection du Président et l'élection du Comité directeur

Être majeur au jour de l'élection et être titulaire d'une licence FFE du millésime 2021, année en cours, et des millésimes 2020 et 2019 (statuts, articles XII et XIII).

Ne pas avoir été condamné aux peines ou aux sanctions disciplinaires visées à l'article XIII B des statuts (qui vise aussi les incompatibilités à respecter).

A peine de nullité, chaque liste comporte sept candidats répartis en trois catégories (visées à l'art. 8.B du RI) ; elle est présentée par chaque candidat à la présidence.

Président (statuts, article XII.A et RI, article 7.A)

Les candidats à la présidence doivent être titulaire d'une licence au sein d'un groupement équestre affilié ou agréé (membre actif) pour les années 2021, 2020 et 2019 et (au choix) :

- Détenir une licence dirigeant pour le millésime 2021, année en cours, et les millésimes 2020 et 2019 ; **OU**
- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans.

Par ailleurs, toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 5 membres actifs affiliés ou agréés du département à jour de son adhésion 2021, selon le modèle de formulaire de soutien.

Comité directeur (statuts, article XIII.C et RI, article 8.A)

→ 1^{ère} catégorie « spécifiques », 4 postes, chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur d'équitation diplômé : personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération ;
- 1 organisateur de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions équestres officielles dans une des disciplines organisées par la fédération, dont au moins 5 au cours des millésimes 2021, année en cours, et les millésimes 2020 et 2019 ;
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre selon les listes établies par la FFE ;
- 1 cavalier de compétition titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 30 fois lors de compétitions organisées par la FFE au cours des millésimes 2021, année en cours, et les millésimes 2020 et 2019.

→ 2^{ème} catégorie « groupements équestres affiliés », 2 postes, chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié (membre actif) du Comité départemental.

→ 3^{ème} catégorie « groupements équestres agréés », 1 poste, la/le candidat(e) doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre agréé (membre actif) du Comité départemental.

La liste doit comporter au minimum : 1 candidat fléché « Cheval », 1 candidat fléché « Poney » et 1 candidat fléché « Tourisme équestre ».

Représentation des postes hommes/femmes (Statuts, article XIII.C)

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes et aux hommes, en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE.

Lorsque la proportion de licenciés éligibles de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les instances dirigeantes sont composées d'une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion de licenciés éligibles d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les instances dirigeantes de la Fédération sont composées d'une proportion minimale de

sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Le tableau de répartition des postes est disponible en pièce-jointe et à l'adresse :

<https://www.ffe.com/La-FFE/Statuts-et-Reglement-Interieur>

4. Modalités électorales

Modalités du vote (article 6.E du RI)

Deux modalités de vote sont proposées aux électeurs :

- Le vote par correspondance (vote électronique par Internet),
- Le vote sur place.

En cas de vote double par correspondance et sur place, seul sera pris en compte le vote par correspondance.

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE assistée des scrutateurs et d'un huissier, le cas échéant.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence des trois membres de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE, des scrutateurs et de l'huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Mode de scrutin, quorum et majorité

Élection du Président : au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour (statuts, article XII.A).

Élection des membres du Comité directeur : au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec possibilité de panachage entre chacune des catégories (statuts, article XIII.C).

Le quorum est fixé au quart des membres actifs représentant au moins le quart des voix suivant le barème indiqué ci-après (RI, article 6.B).

Collège électoral

Le collège électoral est arrêté au 31 août précédant l'Assemblée générale. Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CDE (statuts article IX).

Élection du Président : l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs) prend part au vote.

Élection des membres du Comité directeur autres que le Président (statuts, article XIII.C) :

- Catégorie des « spécifiques » : tous les représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs) peuvent voter ;
- Catégorie des « groupements équestres affiliés », seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés (membres actifs) ;
- Catégorie des « groupements équestres agréés », seuls votent les représentants des groupements équestres agréés (membres actifs).

Nombre de voix affectées à chaque membre actif

Votent les représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs CLAF/CLAG). Ils disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le barème « de 1 licence à 10 licences = 1 voix ; de 11 à 20 licences = 2 voix, ...et ainsi de suite », ainsi qu'il est précisé à l'article IX des statuts. Le nombre de licences est établi au 31 août 2020 (statuts, article IX).

Procédure de vote par Internet

Le bulletin utilisé pour le vote par correspondance ne doit comporter aucun code ou autre signallement qui puissent identifier directement ou indirectement le groupement, conformément aux recommandations de la CNIL selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le dispositif de vote par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante visant à garantir la conformité avec les recommandations de la CNIL.

Contrôle du scrutin

En application des articles XVIII des statuts et 9 du règlement intérieur, l'ensemble du processus électoral est placé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE.

Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission des opérations de vote du CRE (RI, article 9.E).

La Commission du CDE se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort (statuts, article XVIII.B). Les listes des candidats sont arrêtées par le Président du CDE (RI, article 9.E).

Pièces-jointes :

- Rétroplanning
- Formulaire de soutien à la présidence
- Répartition des postes F / H
- Formulaire de candidature (Président et Comité directeur)
- Tableau - Aide à la composition du CDE